

ORTHOPTISTE

conventionné pratiquant les tarifs fixés par la convention
Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

TARIFS

Votre orthoptiste pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre orthoptiste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre orthoptiste peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.



	Honoraires pratiqués	Base de remboursement de l'Assurance Maladie	Montant du remboursement de l'Assurance Maladie
Consultation			
Visite à domicile			
Visite à domicile de jour			
Visite et majoration de nuit			
Visite et majoration de dimanche			
Indemnité forfaitaire de déplacement			
Indemnité kilométrique			
Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			